

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 4/2011

Autorisation générale de plaider

Date proposée pour la séance de la CoFi:
le 23 août 2011, à 19 H00

Bâtiment administratif, Cully

Case postale 112
Rte de Lausanne 2
1096 Cully

Tél. 021 821.04.24
Fax 021 821.04.00
info@b-e-l.ch

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Les dispositions de l'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956, reprises à l'article 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal de Grandvaux du 11 mars 2008 repris par la Commune de Bourg-en-Lavaux, confèrent le pouvoir à l'organe délibérant d'accorder une autorisation générale de plaider à la Municipalité.

Elle est, rappelons-le, destinée à permettre à l'exécutif d'assurer dans les meilleures conditions possibles la défense des intérêts de la Commune par une intervention rapide, dans toutes les procédures judiciaires et autres causes juridiques qui pourraient se présenter.

L'efficacité de la procédure est directement liée au fait qu'une telle autorisation permet d'éviter que la partie adverse puisse être renseignée, d'une part sur l'objet même, par la convocation du Conseil communal qui paraît dans la presse et, d'autre part, sur les moyens que nous entendons faire valoir pour sauvegarder les intérêts communaux. La position des autorités peut en effet être connue par le biais des séances du Conseil qui sont publiques, si une autorisation ponctuelle de plaider devait être délivrée.

Une telle délégation de pouvoirs permet également d'éviter de réunir d'urgence le Conseil communal (article 25, alinéa 3 de la Loi sur les communes et article 48, alinéa 2 du règlement du Conseil communal précité) pour un seul objet qui, souvent, est une affaire courante qui ne justifierait pas la convocation d'une séance.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux,

vu le préavis n°4/2011 de la Municipalité du 15 août 2011 ;

où le rapport de la Commission chargée de son étude ;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

d'octroyer à la Municipalité une autorisation générale de plaider, devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitraires, durant la législature 2011-2016, que la commune soit demanderesse ou défenderesse.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Corinne Pilloud

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 août 2011

Municipal délégué : M. M. Graf, syndic